



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

## Mairie de Montalet le Bois

### ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION N° 2022-053 Circulation alternée Campagne de curage annuelle des avaloirs et grilles d'eau pluviale SUR TOUTE LA COMMUNE Du 10 octobre 2022 au 31 décembre 2022

Le maire de la commune de Montalet-le-Bois,

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment les articles L 411-1 et L 411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU la demande de l'entreprise **LOCATION ENVIRONNEMENT ASSAINISSEMENT** 29 rue Gutenberg 95420 Magny-en-Vexin, concernant le curage des avaloirs et grille d'eau pluviale en date du 10 octobre 2022 ,

**CONSIDERANT** que pour permettre le curage des avaloirs et grille d'eau pluviales, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **sur toutes les rues de la communes**, en mettant en place une **circulation alternée**, sur la commune de Montalet-le-Bois, pendant toute la période du curage ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Afin de permettre à l'entreprise **LOCATION ENVIRONNEMENT ASSAINISSEMENT**, de réaliser les travaux, **sur toutes les rues de la commune de Montalet-le-Bois**, la circulation sera réglementée comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules **sur toutes les rues de la commune**, sera **alternée manuellement**, elle sera précédée d'une signalisation d'approche, **durant toute la durée du curage**

Ces dispositions entreront en vigueur à partir **du lundi 10 octobre 2022** et resteront applicables jusqu'au **samedi 31 décembre 2022**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise **LOCATION ENVIRONNEMENT ASSAINISSEMENT**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées dans l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :** L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **LOCATION ENVIRONNEMENT ASSAINISSEMENT** chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Commune GPSEO.

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Limay

Monsieur le Maire de Montalet-le-Bois

**Article 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Mantes-la-Jolie dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Montalet-le-Bois, le 26 septembre 2022  
Le Maire, Maël WOTIN



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maël Wotin', written in a cursive style.